

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 195-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.725

Déposée le: 30.07.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Luginbühl-Bachmann (Krattingen, PBD) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 81/2016 du 27 janvier 2016
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: —



Liste des commissions du canton de Berne

Depuis la révision du droit parlementaire, le Grand Conseil a des commissions de surveillance et des commissions spécialisées. Le Répertoire des organes du Grand Conseil énumère toutes les commissions au sens de l'article 19 LGC. Enfin, la liste des Commissions de l'administration centrale énumère les commissions qui dépendent des Directions et de la Chancellerie d'Etat.

A ma connaissance, il faut rajouter le groupe de suivi APEA et la Commission cantonale de l'intégration.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes pour compléter cette vue d'ensemble :

1. Y a-t-il encore d'autres commissions ou groupes de suivi ?
2. Dans l'affirmative lesquels ?
3. De quels commissions ou groupes de suivi s'agit-il ?
4. A quelle Direction sont-ils subordonnés ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 à 3

Il convient de faire la distinction entre les commissions parlementaires, qui sont des organes du Grand Conseil (art. 19, al. 1, lit. e de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil, LGC), et les commissions de l'administration. Les commissions parlementaires sont régies par les articles 25 ss LGC. Elles regroupent les commissions permanentes, soit les trois commissions de surveillance (CFin, CGes et CJus), la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) et les quatre commissions spécialisées (CFor, CSoc, CIAT et CSéc) au sens de l'article 40, alinéa 4 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013. L'article 98 LGC institue en outre la Commission de rédaction, composée de membres du Grand Conseil et de spécialistes du droit et de la langue. Enfin, le Grand Conseil peut si nécessaire désigner des commissions spéciales.

Les commissions de l'administration sont désignées en vertu des dispositions pertinentes de la législation spéciale ou de la norme générale de l'article 37 de la loi d'organisation du 20 juin 1995 (LOCA) : le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent constituer des commissions dans lesquelles sont appelés à siéger des experts ou expertes ou des personnes représentant des groupes de population déterminés. Ces commissions sont en principe désignées pour une durée indéterminée ou en tout cas pour une certaine durée. Pour favoriser la transparence, le Conseil-exécutif est bien décidé à utiliser dorénavant plus systématiquement encore la voie de la législation spéciale pour instituer les commissions pour une durée indéterminée. Les autorités sont par ailleurs bien évidemment en droit, quel que soit leur niveau, de constituer des groupes de travail chargés de traiter une problématique donnée (p. ex. groupes de suivi, *sounding boards* ou groupes de pilotage intégrés à une organisation de projet). Il n'existe aucune vue d'ensemble de ces groupes non permanents qui, de par leur nature-même, changent souvent.

L'interpellation ne cite que deux exemples des très nombreuses commissions de l'administration. Une liste plus fournie est publiée dans l'Annuaire officiel du canton de Berne, qui est mis régulièrement à jour. Le 4 février 2015, en réponse à une lettre de la Commission de gestion, le Conseil-exécutif avait fourni une liste complète des commissions de l'administration.

Le Conseil-exécutif prévoit à l'avenir de publier la liste complète des commissions de l'administration, extraite de l'Annuaire officiel, sur Internet et de l'actualiser régulièrement.

Question 4

La subordination des commissions est définie par les bases légales. Elle est indiquée dans la liste de l'Annuaire officiel. Lorsque la commission a été instituée en vertu de la norme générale de l'article 37 LOCA, elle est subordonnée à la Direction en charge du domaine qu'elle est appelée à traiter.

Destinataire

- Grand Conseil